

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

NATATION ARTISTIQUE QUÉBEC

Mise à jour – Novembre 2024

Table des matières

Avis aux membres	4
Objet et portée du règlement de sécurité	4
Chapitre 1 : Les installations et les équipements d'entraînement	6
Les installations	6
Les équipements.....	6
Les équipements de sécurité et de communication	7
Chapitre 2 : La formation et l'entraînement des participants.....	8
L'entraînement	8
Les règles de sécurité à respecter.....	10
Chapitre 3 : La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	11
Affiliation	11
Catégories.....	11
Responsabilités.....	12
Chapitre 4 : La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participant-e-s.....	13
La formation.....	13
Responsabilités.....	13
Chapitre 5 : La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités	16
La formation.....	16
Responsabilités.....	16
Section 2 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant).....	18
Chapitre 6 : L'organisation et déroulement d'un événement, compétition ou spectacle à caractère sportif ..	19
L'organisation.....	19
Le déroulement	19
La sécurité	20
Chapitre 7 : Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif.....	21
Les installations sportives requises	21
Chapitre 8 : Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	22

Les installations sportives.....	22
Les équipements.....	22
Chapitre 9 : Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, compétition ou spectacle à caractère sportif	23
Les services de premiers soins et services médicaux.....	23
L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence	23
Chapitre 10 : La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes	24
Chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participant-e-s	27
Antidopage.....	27
La santé générale des participant-e-s	27
Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale	27
Chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales.....	29
La prévention, l'information et la sensibilisation.....	29
La détection et la gestion	29
Chapitre 13 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement	31
Sanctions	31
Délégation	31
Décision et révision	31
Annexe 1 – Définition des termes	32
Annexe 2 – Documents et liens de référence	33
Annexe 3 – Politique d'octroi des compétitions	34
Annexe 4 – Contenu de la trousse de premiers soins	37

Avis aux membres

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de la natation artistique.

OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de sécurité a pour objet d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport. Il s'agit avant tout d'un outil de prévention des traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique d'activités récréatives et sportives.

Il est important de préciser qu'un règlement de sécurité s'applique aux disciplines sportives qui y sont expressément visées et aux contextes de pratique qui leur est propre, ce qui comprend généralement des activités de formation, de pratiques ou d'entraînements, des événements ou des compétitions organisés, reconnus ou sanctionnés par Natation Artistique Québec.

Les règlements de sécurité approuvés viennent notamment permettre à Natation Artistique Québec d'inspecter les installations et équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à leur obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

Chapitre 1 : Les installations et les équipements d'entraînement

Les installations

- Article 1. Les installations utilisées doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics.
- Article 2. Les accès doivent être libres de tout obstacle qui peut empêcher un accès direct et rapide.
- Article 3. Lorsqu'il existe une galerie de spectateurs, l'accès à la promenade à une distance inférieure à 1,8 m des côtés de la piscine doit être interdit aux spectateurs.
- Article 4. La qualité de l'eau d'un bassin est la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du plan d'eau. L'application du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels doit prévaloir.
- Article 5. Les risques d'hypothermie sont très faibles pour une immersion de courte durée, mais l'athlète peut vite ressentir un inconfort. La température de l'eau recommandée devrait être dans un barème pouvant varier entre 25 à 28 degrés Celsius. En cas de bris de système ou de situation exceptionnelle où la température de l'eau est inférieure à 22 degrés Celsius ou supérieure à 30 degrés Celsius, l'activité devrait être annulée ou reportée.

Les équipements

- Article 6. Les participant-e-s ne doivent porter ni utiliser aucun objet susceptible de causer des blessures ou de provoquer la noyade.
- Article 7. La tenue (maillots, casques de bain et lunettes) de tou-te-s les participant-e-s doit être décente et adaptée à la discipline sportive pratiquée et ne comporter aucun symbole qui puisse être jugé offensant.
- Article 8. La tenue peut être adaptée pour des raisons particulières, tant que le matériel du maillot est fabriqué avec du tissu perméable et à mailles ouvertes.
- Article 9. Les maillots ne doivent pas être transparents.
- Article 10. Les participant-e-s peuvent porter un pince-nez fait de plastique ou de métal recouvert de caoutchouc.
- Article 11. Tout équipement électrique (système de son et autres) doit respecter les normes de sécurité [CSA](#) et [ULC](#).
- Article 12. Un système de son avec haut-parleurs fonctionnant sous l'eau doit être disponible durant les épreuves de routine d'une compétition.
- Article 13. La responsabilité et l'entretien des équipements reviennent au propriétaire de ces équipements ou à l'exploitant de ces derniers.

Article 14. Les utilisateur·trice·s des équipements sont responsables d'une utilisation conforme aux normes d'opérations.

Les équipements de sécurité et de communication

Article 15. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence. Le moyen de communication doit être situé dans un rayon d'action de 100 m de la station de surveillance. De plus, la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.

Article 16. L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse qui sont faciles d'accès, le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

Article 17. Une trousse de premiers soins conforme au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (Annexe 4) doit être facilement accessible.

Article 18. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours prévu à l'[article 35](#) du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

Article 19. Advenant un incident en entraînement, le club doit remplir le [formulaire de déclaration de blessures](#) et le transmettre à la Fédération dans un délai de 48 heures suivant tout incident ou accident impliquant les membres et y inclure ses recommandations, s'il y a lieu.

Chapitre 2 : La formation et l'entraînement des participants

L'entraînement

Article 20. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur-e-chef, l'entraîneur-e adjoint-e ou le-la moniteur-trice doivent informer le-la participant-e débutant-e des règles de sécurité en matière de natation artistique et des risques inhérents à la pratique de la natation artistique en piscine. Il est de la responsabilité de l'entraîneur-e d'adapter le contenu de son entraînement à la profondeur de la section de bassin dans laquelle ses athlètes se trouvent.

Article 21. Lors d'exercices qui impliquent de l'entraînement sous l'eau, l'entraîneur-e ou le-la moniteur-trice doit rappeler aux participant-e-s. les risques inhérents à leur pratique.

Article 22. Afin d'entraîner une dyade acrobatique ou un mouvement acrobatique, l'entraîneur-e doit minimalement être formé-e « Compétition-Introduction » (modules 1 à 8 complétés et ce pour tous les programmes).

Article 23. L'entraîneur-e ou le-la moniteur-trice doit s'assurer que les participant-e-s sont adéquatement préparé-e-s pour la séance d'entraînement (échauffement approprié et adapté au niveau des participant-e-s).

Article 24. Les catégories d'âge ci-dessous se réfèrent à l'âge au 31 décembre de la 2^e année de la saison en cours (Exemple : pour la saison 2023-2024, l'âge de référence est celle au 31 décembre 2024). Dans les programmes compétitifs, le manuel des règlements de NAQ permet de se prévaloir du droit de nager dans une catégorie d'âge supérieure.

Article 25. Voici les recommandations pour le nombre d'heures d'entraînement par semaine en fonction de l'âge et du niveau des participant-e-s.

Récréatif

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
4 à 9 ans	1 - 3
9 à 12 ans	1-4
12 à 15 ans	1-5
15 à 18 ans	1-6
18 - 90 ans	1-6

Régional

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
8-10 ans	2-4
11-12 ans	3-6
13-17 ans	3-8

Provincial

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
9-10 ans	5-10
11-12 ans	6-12

13-15 ans	8-18
16-20 ans	10-18

National

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
Jeunesse (13-15 ans)	12-20
Junior	14-22
Senior	16-24

Maîtres

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
18-90 ans	3-12

Natation Artistique Adaptée

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
8-90 ans	1-18

Le nombre d'heures est une recommandation et non une obligation, il peut varier selon le nombre de routines de l'athlète, les activités sportives connexes, les disponibilités de plateau, la condition physique des athlètes, etc.

Article 26. Voici les recommandations pour le nombre de participant-e-s par entraîneur-e ou moniteur-trice. Le nombre de participant-e-s peut toutefois être adapté en fonction du niveau et de l'âge des participant-e-s et du niveau de l'entraîneur-e.

Âge	Ratio
4 à 6 ans	1:4 à 1:6
6 à 9 ans	1:6 à 1:8
9 à 12 ans	1:8 à 1:10
12 à 15 ans	1:8 à 1:12
15 à 18 ans	1:8 à 1:15
18 - 90 ans (compétitif)	1:8 à 1:15
18 - 90 ans (récréatif)	1:8 à 1:15
Natation Artistique Adaptée	1:1 à 1:12

Les règles de sécurité à respecter

- Article 27. Le nombre de personnes certifiées comme surveillant-sauveteur présentes sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement des participant-e-s pendant toute la durée de cette séance doit être conforme à l'[article 26](#) et l'[Annexe 4 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).
- Article 28. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
- Article 29. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs.
- Article 30. Les règlements propres à l'installation doivent être suivis par tous les participant-e-s.
- Article 31. L'utilisation des tremplins ou plateformes de plongeon ou de tout autre équipement dédié à une autre discipline dans le but de développer une performance est interdite aux participant-e-s au cours d'une séance d'entraînement en piscine en l'absence d'un-e entraîneur-e dument formé-e dans cette discipline.
- Article 32. Les participant-e-s doivent être évacué-e-s et l'accès à la piscine interdit dès que l'entraîneur-e ou un-e surveillant-e-sauveteur l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que cette personne responsable des mesures d'urgence ne l'autorise, à défaut de quoi la séance d'entraînement est annulée ou reportée.
- Article 33. Le-la participant-e doit respecter les articles du chapitre 11.

Chapitre 3 : La participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif

Affiliation

Article 34. L'athlète, l'entraîneur-e et l'officiel-le qui participent à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre en règle de la fédération.

Catégories d'âges

Article 35. Pour les épreuves de duo, duo mixte, trio, un-e athlète ne peut participer qu'aux épreuves de sa catégorie d'âge, ou d'une seule catégorie supérieure. Dans les épreuves d'équipe et de combiné libre, un-e athlète peut participer à une épreuve d'une catégorie d'âge inférieure ou supérieure (toujours en respectant la moyenne d'âge de l'équipe).

Catégories

Article 36.

Récréatif

Âge	Description
4-90 ans	Participant à un programme Récréatif, peu importe l'âge. Ce participant ne prend part à aucune compétition, à l'exception des événements « Mes Premiers Jeux ».

Régional

Âge	Description
8-17 ans	Athlète qui évolue dans le programme Compétitif régional incluant les compétitions invitations, les événements « Mes Premiers Jeux » et la compétition régionale organisée par NAQ

Provincial

Âge	Description
9-20 ans	Athlète « groupe d'âge » prenant part aux compétitions ou événements provinciaux sanctionnés par NAQ.

National

Âge	Nombre d'heures d'entraînement
13-90 ans	Athlète « groupe d'âge » prenant part aux compétitions ou événements nationaux sanctionnés par NAQ et NAC.

Maîtres

Âge et niveau	Nombre d'heures d'entraînement
---------------	--------------------------------

18-90 ans	Athlète 18 ans et plus prenant part aux compétitions ou événements provinciaux ou nationaux du programme Maîtres sanctionnés par NAQ ou NAC.
-----------	--

En solo et/ou duo, un-e athlète peut participer dans un programme de niveau supérieur tout en conservant son droit de prendre part aux épreuves d'équipe dans le programme compétitif de son club.

Responsabilités

Athlètes

- Article 37. Déclarer à l'entraîneur-e tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la natation artistique ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle.
- Article 38. Déclarer à l'entraîneur-e qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments.
- Article 39. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcoolisées, de drogues ou de substances dopantes. Voir le chapitre 11.
- Article 40. Respecter les directives du comité organisateur de la compétition, de l'événement ou du spectacle à caractère sportif, des officiel-le-s et des surveillant-e-s-sauveteurs.

Chapitre 4 : La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participant-e-s

La formation

Entraîneur-e

Article 41. Afin d'être admissible au plateau d'entraînement et d'accéder à un site d'un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif, les entraîneur-e-s doivent avoir les formations minimales requises ainsi qu'être entraîneur-e en règle de la Fédération.

Article 42. Les formations doivent être conformes à la politique de formation et de certification des entraîneur-e-s.

Officiel-le-s et entraîneur-e-s

Article 43. Toute personne utilisant ces titres doit répondre aux règles établies dans la *Politique d'adhésion et d'affiliation* de même qu'à celle de la *Politique de formation et certification des officiel-le-s* ou la *Politique de formation et certification des entraîneur-e-s* de NAQ.

Responsabilités

Négligence

Article 44. Une implication criminelle pourrait être possible en cas de négligence lors d'une activité jugée dangereuse, conformément au *Code criminel*, article 219.

Entraîneur-e-s

Article 45. Respecter les directives du comité organisateur de la compétition, des officiel-le-s et surveillant-e-s-sauveteurs pour toute la durée de l'événement.

Article 46. S'assurer qu'un-e participant-e puisse recevoir les soins appropriés en cas de blessure ou autre condition médicale.

Article 47. Connaître l'emplacement d'un poste téléphonique et avoir en sa possession les numéros d'urgence des premiers secours et du titulaire de l'autorité parentale des participant-e-s sous sa responsabilité.

Article 48. Ajuster le contenu de l'entraînement, du programme de compétition ou du spectacle en fonction de l'état de santé et de la condition physique des participant-e-s.

Article 49. Suspendre l'entraînement, la participation à une compétition ou à un spectacle d'un-e participant-e si son état de santé ou sa condition physique le requiert.

Article 50. S'assurer de la sécurité des participant-e-s sous sa responsabilité.

Article 51. Lors d'un entraînement et en compétition, l'entraîneur-e doit :

- Voir au respect des règles de sécurité prévues au présent règlement;
- S'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante sur les lieux d'entraînement;

- Voir à l'organisation matérielle des cours;
- Faire parvenir à la fédération dans un délai de maximum 15 jours un rapport sur tout accident ayant nécessité une consultation d'un professionnel de la santé.

- Article 52. S'assurer de la préparation et de la supervision des athlètes au cours d'une compétition.
- Article 53. Il doit retirer un-e participant-e soupçonné-e d'avoir subi une commotion cérébrale, tel que décrit au chapitre 12, ou toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé du participant.
- Article 54. Il doit veiller à la sécurité de tou-te-s les participant-e-s, et particulièrement des personnes mineures et des personnes vulnérables, qui lui sont confié-e-s et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence, conformément à l'article 1460 du *Code civil du Québec*.
- Article 55. Il doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Club

- Article 56. Il doit s'assurer que son club de même que tous ses participant-e-s, entraîneur-e-s, officiel-le-s, contrôleur.e.s techniques, administrateur-trice-s et bénévoles sont membres en règle de la Fédération.
- Article 57. Le club doit s'assurer que son (ou ses) entraîneur-e est conforme aux règles décrites au présent chapitre.
- Article 58. Assurer la présence en tout temps d'au moins un-e entraîneur-e en règle dédié-e à l'encadrement et la surveillance des athlètes.
- Article 59. Il doit assurer annuellement la préparation d'un plan d'action d'urgence comme enseigné dans les formations du PNCE, et le diffuser auprès de tout le personnel de son club. Il doit s'assurer qu'une copie soit en tout temps présente sur chacun des sites d'entraînements.
- Article 60. Il doit veiller à la sécurité de tou-te-s les participant-e-s, particulièrement mineur ou toutes autres clientèles vulnérables qui lui sont confié-e-s, et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence, conformément à l'article 1460 du *Code civil du Québec*.
- Article 61. Il comprend qu'en faisant appel à des entraîneur-e-s, instructeur-trice-s, assistant-e-s ou bénévoles, qu'ils soient employé-e-s ou non, il est assujéti au principe de responsabilité indirecte qui lui attribue la responsabilité de toute négligence commise par l'entraîneur-e, l'instructeur-trice, l'assistant-e ou le bénévole. Il est habituellement tenu responsable lorsque celui-celle-ci fait preuve de négligence selon les articles 1457, 1460 et 1463 du *Code civil du Québec*.
- Article 62. Il doit s'assurer avec le propriétaire ou l'exploitant de la piscine ou son représentant du respect des chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Fédération

- Article 63. Valider les inscriptions des athlètes inscrits aux événements qu'elle organise.
- Article 64. Valider les formations des officiel-le-s inscrit-e-s aux événements ou compétitions.
- Article 65. Fournir les cartes annuelles d'accréditation ou les bracelets aux entraîneur-e-s dument affilié-e-s dans un rôle compétitif et qui sont en règle.

Contrôle de l'état de santé des participants

- Article 66. Tous les intervenants du présent chapitre doivent respecter les articles du chapitre 11.
- Article 67. Tous les membres ont la responsabilité de ne pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcoolisées, de drogues ou de substances dopantes.

Chapitre 5 : La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

La formation

Officiel·le

Article 68. Afin d'être admissible à un plateau d'entraînement et d'accéder au site d'un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif, les officiel·le-s doivent avoir les formations minimales requises en fonction

Responsabilités

Arbitres

Article 69. S'assurer du respect par tous les clubs, entraîneur·e-s, officiel·le-s et participant·e-s des règles prévues aux chapitres 3 et 4.

Article 70. Assurer l'application du manuel des règlements et des politiques de NAQ pour toutes les compétitions provinciales.

Article 71. Assurer l'application du manuel des règlements de Natation Artistique Canada pour tout événement ou compétition du programme national organisé ou sanctionné par Natation Artistique Québec.

Article 72. Coordonner l'équipe de bénévoles et assurer leur formation, en collaboration avec le gérant de compétition.

Article 73. Agir à titre d'agent de liaison avec le·la gérant·e de la compétition, les juges, les athlètes, les bénévoles et les spectateur·trice-s et voir à ce que l'événement ou la compétition se déroule de façon efficace.

Article 74. S'assurer que l'aire de l'événement ou de la compétition ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées.

Article 75. Refuser la participation à l'épreuve à l'athlète qui ne porte pas l'équipement réglementaire requis par NAQ.

Article 76. Faire parvenir à la fédération dans un délai de maximum 15 jours un rapport sur l'ensemble du déroulement de l'événement et le cas échéant, sur tout accident ayant nécessité une consultation d'un professionnel de la santé.

Article 77. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante pendant l'événement ou la compétition.

Article 78. S'assurer qu'aucun départ, à l'occasion des routines, ne soit fait dans une section de la piscine dont la profondeur est inférieure à 2 mètres.

Juges en chef et officiel-le-s

Article 79. S'assurer de l'accomplissement de sa tâche conformément au poste occupé, et aviser l'arbitre s'il n'est pas en mesure de respecter les attentes de son poste.

Juge en chef

Article 80. Se conformer aux règlements de compétition de NAQ.

Article 81. Coordonner la présence des juges sur les ateliers selon les différentes épreuves.

Article 82. Coordonner les réunions préparatoires aux différentes épreuves.

Article 83. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée de drogue ou de substance dopante pendant l'événement ou la compétition.

Juges

Article 84. Se conformer aux règlements de compétition de NAQ.

Article 85. Se réunir sous la présidence du juge en chef avant la compétition pour examiner et résoudre toute question litigieuse.

Article 86. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée de drogue ou de substance dopante pendant l'événement ou la compétition.

Jury d'appel suivant le dépôt d'un protêt

Article 87. Le jury d'appel est constitué d'un groupe de trois (3) individus présents sur le site de compétition (excluant l'arbitre), nommés par l'arbitre ou NAQ, dont le rôle est de régler les protêts déposés sur le site de compétition.

Article 88. S'assurer de l'accomplissement de sa tâche conformément au poste occupé, et aviser l'arbitre s'il n'est pas en mesure de respecter les attentes de son poste.

Contrôleur.e technique

Article 89. Se conformer aux règlements de compétition de NAQ.

Article 90. Se réunir sous la présidence du Contrôleur Technique Principal avant la compétition pour examiner et résoudre toute question litigieuse.

Article 91. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolisée de drogue ou de substance dopante pendant l'événement ou la compétition.

Section 2 - La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

Article 92. Lors des épreuves de routines, il est interdit aux athlètes et aux entraîneur-e-s de circuler dans la zone délimitée par l'arbitre en chef.

Chapitre 6 : L'organisation et déroulement d'un événement, compétition ou spectacle à caractère sportif

L'organisation

Article 93. L'organisateur-trice d'une compétition, d'un événement ou d'un spectacle à caractère sportif, doit être la Fédération, un membre ou un regroupement de membres de cette dernière et qui a obtenu une sanction à cet effet.

Le déroulement

L'échauffement

Article 94. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement en piscine.

Article 95. Bien qu'il n'y ait pas de câbles de natation, tou-te-s les participant-e-s nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour.

Article 96. Pour l'échauffement de natation et pour l'échauffement de figures, un maximum de 10 athlètes sera permis par couloir de 25 m. Advenant qu'une piscine de 50 m soit utilisée, chaque couloir de 50 m sera calculé comme 2 couloirs de 25 mètres.

Comité organisateur

Article 97. Avant l'événement, la compétition ou le spectacle à caractère sportif, le comité organisateur doit :

- Prévoir la disponibilité du matériel nécessaire en fonction du personnel et des épreuves sur les lieux pendant la compétition, l'événement ou le spectacle à caractère sportif;
- S'assurer que les lieux, les installations et les équipements sont vérifiés avant le début de la compétition et sont conformes aux normes prévues au présent règlement;
- S'assurer de l'accessibilité à des vestiaires pour les participant-e-s et pour les officiel-le-s;
- Respecter les exigences du présent règlement;
- S'assurer de la présence du personnel d'encadrement nécessaire;
- Détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars pour la durée de l'événement;
- S'assurer que l'équipement de premiers soins est disponible dans un local et accessible;
- S'assurer qu'un téléphone est accessible près du site de compétition;
- S'assurer auprès du responsable de l'installation que le nombre minimal de préposé-e-s à la surveillance est en place pendant tout l'événement, conformément à l'article 26 du Règlement sur les bains publics.

Article 98. Pendant la compétition, l'événement ou le spectacle à caractère sportif, le comité organisateur doit :

- Demeurer disponible sur les lieux de la compétition ou de l'événement et prêt à collaborer avec l'organisme responsable de l'événement;
- S'assurer qu'une trousse de premiers soins et que le personnel qualifié en premiers soins est disponible en tout temps;
- S'assurer, en collaboration avec l'arbitre et les entraîneur.e.s, du respect du protocole d'intervention lors d'une compétition de natation artistique;

- S'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ou drogue n'est consommée dans les zones réservées aux participant-e-s et aux officiel-le-s.

Article 99. Après la compétition, l'événement ou le spectacle à caractère sportif, le comité organisateur doit faire parvenir à la Fédération dans un délai de 15 jours un rapport sur tout incident ou accident impliquant les participant-e-s ou les spectateur-trice-s et y inclure ses recommandations, s'il y a lieu.

Gérant-e de compétition

Article 100. S'occuper de toute l'organisation logistique de la compétition et être le point central des communications avant, pendant et après la compétition, l'événement ou le spectacle à caractère sportif.

Article 101. S'assurer de respecter les critères de la Politique d'octroi de NAQ avant de faire une demande de sanction d'événement (Annexe 3). Obtenir une sanction de NAQ avant de pouvoir organiser une compétition, un événement ou un spectacle à caractère sportif.

Article 102. Mettre sur pied un comité organisateur qui permettra la réalisation de la compétition, l'événement ou le spectacle à caractère sportif.

La sécurité

Article 103. Les mesures de sécurité doivent respecter celles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre 7 : Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives requises

Article 104. L'installation sportive doit respecter les règles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Article 105. Les bancs ou sièges utilisés par les spectateurs pour des événements aquatiques peuvent être placés temporairement sur le pont à condition que :

- a) la zone réservée aux spectateurs et l'accès à celle-ci sont séparés du reste du pont par une barrière placée à au moins 600 mm du bord de la piscine;
- b) les bancs ou les sièges sont entreposés à l'extérieur du pont immédiatement après l'utilisation.

Chapitre 8 : Les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives

Article 106. L'installation sportive doit respecter les règles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Les équipements

Article 107. Les équipements doivent respecter les règles énumérées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.

Article 108. Les équipements doivent être entretenus conformément au chapitre 1.

Article 109. Le club hôte s'assure de la conformité de l'équipement et de l'installation en collaboration avec le régisseur aquatique de l'installation avant la tenue de l'événement.

Chapitre 9 : Les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, compétition ou spectacle à caractère sportif

Les services de premiers soins et services médicaux

Article 110. Les règles de sécurité énumérées au chapitre 2 doivent être respectées.

L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Les responsabilités

Article 111. La vérification de la conformité des équipements de sécurité et des mesures d'urgence doit être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation.

Les mesures d'urgence et les lignes de communication

Article 112. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit informer le club, le comité organisateur ou le-la gérant-e de compétition du plan d'urgence en vigueur dans son installation ainsi que de la chaîne de communication, tel que décrit dans les mesures d'urgence.

Équipements requis

Article 113. Se référer au chapitre 1.

Chapitre 10 : La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

Dans le cadre de sa mission, Natation artistique Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Natation artistique Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

Natation artistique Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

Article 114. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de NAQ est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la NAQ déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

Article 115. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de la natation artistique. À cette fin, NAQ a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, NAQ s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

Article 116. NAQ a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

Article 117. NAQ s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par NAQ. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

NAQ peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Article 118. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par NAQ notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de la natation artistique, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

NAQ s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

Article 119. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, NAQ a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

Chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participant-e-s

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que, compte tenu de la nature de l'activité et du contexte de pratique de la discipline, les participant-e-s peuvent courir un risque modéré d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participant-e-s, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentrainement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Antidopage

- Article 120. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, compétition, etc.).
- Article 121. La Fédération incite ses membres à s'informer au sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le [Programme canadien antidopage \(PCA\)](#), la [plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage](#) de l'[Agence mondiale antidopage \(AMA\)](#), les outils d'éducation du [Centre canadien pour l'éthique dans le sport \(CCES\)](#), etc.
- Article 122. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

La santé générale des participant-e-s

- Article 123. Toute personne (club, entraîneur-chef, entraîneur adjoint, moniteur, comité organisateur, directeur de rencontre, juge arbitre, officiel) doit prendre les moyens raisonnables afin qu'un-e participant-e ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.
- Article 124. De plus, un-e membre (club, entraîneur-chef, entraîneur adjoint, moniteur, comité organisateur, directeur de rencontre, juge arbitre, officiel ou participant) doit s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 125. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition en piscine ou ailleurs, le-la participant-e doit cesser de s'entraîner dès que iel-même ou son entraîneur-e considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment des symptômes liés la commotion cérébrale. En cas de blessure ou d'indisposition, un-e participant-e doit recevoir les premiers soins requis.

Article 126. Advenant qu'un-e l'athlète ait besoin d'aide au niveau de l'alimentation, il est requis que l'entraîneur-e réfère l'athlète à un-e professionnel de la santé (Médecin, Nutritionniste, etc.).

Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Article 127. Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

Chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

La Fédération reconnaît que la pratique de la natation artistique peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

La prévention, l'information et la sensibilisation

Article 128. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- des risques de commotion cérébrale associés à la pratique de la natation artistique ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales ;
- des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

La détection et la gestion

Article 129.

Article 130. NAQ rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

www.education.gouv.qc.ca/commotion

Ce protocole fait état notamment :

- de ce qu'est une commotion cérébrale ;
- du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- de l'importance de consigner l'incident ;
- des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La fédération rappelle :

- l'importance d'aviser les participant-e-s, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- l'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- l'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- l'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- l'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

Chapitre 13 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement

Sanctions

- Article 131. Tout membre (participant-e, entraîneur-e ou instructeur-trice, officiel-le, club, etc.) qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une durée déterminée, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
- Article 132. L'entraîneur-e ou l'instructeur-trice qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné par son employeur (le club), en conformité avec les règlements qui sont en vigueur au sein de l'organisation.
- Article 133. Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.
- Article 134. La Fédération peut refuser ou retirer le droit de présenter une activité sanctionnée par NAQ à un comité organisateur ou un-e gérant-e de compétition qui contrevient au présent règlement.
- Article 135. Le comité organisateur ou un-e gérant-e de compétition peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition, suivant une sanction liée au présent règlement.
- Article 136. Les décisions rendues par un-e officiel-le conformément aux règles de compétition et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel-le.
- Article 137. En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

Délégation

- Article 109. La Fédération peut déléguer ses prérogatives en vertu de la présente section à un Comité de discipline dont le mandat est de procéder aux auditions et de faire une recommandation au Conseil d'administration quant aux sanctions à prendre.
- Article 110. NAQ doit aviser le-la contrevenant-e de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience auprès de NAQ dans un délai raisonnable.

Décision et révision

- Article 111. La Fédération doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1).

Annexe 1 - Définition des termes

Dans le présent règlement, on entend par :

Accompagnateur :	Bénévole ou parent qui peut ne pas être membre de la Fédération. Cette personne est désignée par un club et n'a aucune responsabilité face à la sécurité dans le sport.
Assistant surveillant-sauveteur :	Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire d'un certificat Croix de bronze à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le Club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la promenade ou dans l'eau.
Bénévole :	Personne physique non rémunérée qui offre son temps au bon déroulement d'un entraînement ou d'une compétition.
Club :	Instance locale, membre de la Fédération et légalement constituée et qui a pour but d'encadrer la pratique de la natation.
Comité organisateur :	Peut être une personne physique ou morale légalement constituée, ou un regroupement de personnes physiques ou morales légalement constituées qui se charge de l'organisation d'une compétition.
CSA :	Association canadienne de normalisation
Entraînement :	Période d'entraînement prévue par le club et pendant laquelle on pratique la natation ou on apprend à des nageurs-euses à en faire ou pendant laquelle on fait des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, des épreuves compétitives en lien avec la natation.
Entraîneur-e :	Personne responsable d'un-e participant-e ou d'un groupe de participant-e-s qui pratiquent la natation artistique. L'entraîneur-e possède une certification à cet effet et est membre de la Fédération.
Exploitant :	La personne physique ou morale légalement constituée qui a la responsabilité de la gestion des opérations de l'installation, selon un contrat avec le propriétaire.
Fédération :	Natation Artistique Québec
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs
Promenade :	La surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.
Propriétaire :	La personne physique ou morale légalement constituée qui possède les droits sur l'installation.
Surveillant sauveteur :	Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire d'un certificat sauveteur national à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le Club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la promenade ou dans l'eau.
ULC :	Laboratoires des assureurs du Canada (Underwriters Laboratories of Canada)

Annexe 2 - Documents et liens de référence

Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-3.1>

Loi sur le bâtiment (B-1.1)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1>

Code de construction (r.2)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,r.2>

Code de sécurité (r.3)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,r.3>

Règlement sur la sécurité dans les bains publics (r.11)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1,r.11>

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/O-2,r.39>

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-3.001,r.10>

Code criminel

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

Code civil du Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/avis-sur-lethique-en-loisir-et-en-sport-le-loisir-et-le-sport-en-valeur/>

Annexe 3 - Politique d'octroi des compétitions

Préambule

Natation Artistique Québec mandate des clubs pour l'organisation de ses compétitions provinciales et/ou compétitions nationales sur le territoire du Québec. L'octroi de ces compétitions sera guidé par les principes suivants :

1. Championnats de sélection, 12 ans et moins, Québécois et Maîtres

1.1 Lieu

1.1.1 Caractéristiques

L'installation aquatique doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Figures – 12 M x 12 M avec une profondeur minimale de 2,5 M (une pente peut être présente dans cette portion)
- Routines – 25 M x 15 M avec une profondeur minimale de 1 M
 - Une longueur allant jusqu'à 20 mètres peut être tolérée si la largeur est de 20 mètres minimum.
- Une surface de 5,5 M x 5,5 M avec une profondeur de 1,7 M
- Un système de son adéquat (incluant le haut-parleur sous-marin et le son pour les spectateurs dans les estrades ainsi qu'un haut-parleur sous-marin)
- Les équipements du système de son électrique sont à un minimum d'un (1) mètre du caniveau de la piscine et les roues, le cas échéant, doivent être en position barrée (*locked*) ou être fixés pour empêcher le mouvement en tout temps.
- Un minimum de 3 salles distinctes
- Une capacité d'accueil dans les estrades d'au moins 350 places assises
- Répondre aux plus récentes normes gouvernementales en termes d'accessibilité universelle

1.1.2 Localisation

L'endroit est aisément accessible par les grands axes routiers et possède les caractéristiques suivantes :

- Un minimum de 2 hôtels ou sites d'hébergement sont situés à proximité de l'installation, avec une capacité d'accueil minimale de 75 chambres (idéalement 125 chambres)
- Une variété d'offre alimentaire (type et prix)

1.2 Club organisateur

Le club organisateur est responsable de la logistique de la compétition comme mentionné dans le guide du Gérant de compétition de Natation Artistique Québec et en accord avec le contrat qui sera signé entre les deux parties. Cette organisation sera sous la responsabilité de la coordonnatrice de compétition de Natation Artistique Québec.

1.3 Critères de sélection

Étant donné l'envergure de ces compétitions, Natation Artistique Québec procédera à la sélection du club organisateur selon des critères, en voulant améliorer l'expérience globale en compétition.

1.3.1 Liste des critères

- Tous les éléments du point 1.1

- L'espace de la plage de la piscine et la grandeur des salles
- La capacité de recevoir un grand nombre d'athlètes
- L'expérience de l'organisateur sera également analysée ainsi que la qualité du club organisateur lors d'événements précédents
- En cas de candidatures équivalentes, une attention sera portée afin de favoriser un principe de rotation

2. Événements provinciaux et régionaux (tout autre événement provincial)

2.1 Lieu

2.1.1 Caractéristiques

L'installation aquatique doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Figures – 10 M x 10 M avec une profondeur minimale de 2,5 M (une pente peut être présente dans cette portion)
- Routines – 25 M x 10 M avec une profondeur minimale de 1 M
 - Une longueur allant jusqu'à 20 mètres peut être tolérée si la largeur est de 20 mètres minimums.
- Un système de son adéquat (incluant le son pour les spectateurs dans les estrades ainsi qu'un haut-parleur sous-marin)
- Les équipements du système de son électrique sont à un minimum d'un (1) mètre du caniveau de la piscine et les roues, le cas échéant, doivent être en position barrée (locked) ou être fixés pour empêcher le mouvement en tout temps.
- Un minimum de 3 salles distinctes
- Une capacité d'accueil dans les estrades d'au moins 200 places assises
- Répondre aux plus récentes normes gouvernementales en termes d'accessibilité universelle

2.1.2 Localisation

L'endroit est aisément accessible par les grands axes routiers et possède les caractéristiques suivantes :

- Un minimum de 2 hôtels ou sites d'hébergement sont à proximité de l'installation, avec une capacité d'accueil minimale de 60 chambres (idéalement 75 chambres)
- Une variété d'offre alimentaire (type et prix)

2.2 Club organisateur

Le club organisateur est responsable de la logistique de la compétition comme mentionné dans le guide du Gérant de compétition de Natation Artistique Québec et en accord avec le contrat qui sera signé entre les deux parties. Cette organisation sera sous la responsabilité de la coordonnatrice de compétition de Natation Artistique Québec.

2.3 Critères de sélection

Étant donné l'envergure de ces compétitions, Natation Artistique Québec procédera à la sélection du club organisateur en tenant compte des critères suivants :

- Tous les éléments du point 2.1
- L'espace de la plage de la piscine et la grandeur des salles
- L'expérience de l'organisateur sera également analysée ainsi que la qualité du club organisateur lors d'événements précédents
- La capacité d'accueil
- En cas de candidatures équivalentes, une attention sera apportée afin de favoriser un principe de rotation

3. Événements nationaux

Voir critères de Natation Artistique Canada. Les clubs ayant un intérêt pour une demande de compétitions nationales devront soumettre leur candidature préalablement à NAQ.

Annexe 4 - Contenu de la trousse de premiers soins

1 Manuel de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean

150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers

24 Épingles de sûreté

24 Pansements adhésifs enveloppés séparément

6 Bandages triangulaires

4 Rouleaux de bandage de gaze 50 mm

4 Rouleaux de bandage de gaze 100 mm

4 Paquets de ouate de 25 g chacun

12 Tampons ou compresses de gaze 75 mm × 75 mm

4 Tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément

1 Rouleau de diachylon de 12 mm de largeur

1 Rouleau de diachylon de 50 mm de largeur

Éclisses de grandeur assortie

Masques de protection

Gants sans latex